



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-071-DDCSPP du 18 août 2015
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008
autorisant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers
du SYTOM de la région de CHATEAUXROUX
sur le territoire de la commune de LE POINCONNET**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-2297 du 6 septembre 1993 autorisant la Compagnie de Service et d'Environnement (CISE) à exploiter l'usine de tri – compostage des déchets urbains et résidus assimilables du SYTOM de la région de Châteauroux sur le territoire de la commune de LE POINCONNET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-989 du 14 avril 2000 portant transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux en syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux (SYTOM de la région de Châteauroux) ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 février 2002 transférant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux de la CISE à la société SA COVED CENTRE OUEST ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-E-1634 du 14 juin 2002 prescrivant des mesures complémentaires en matière de lutte contre les nuisances olfactives émises par les installations de tri et compostage du SYTOM de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-E-1615 du 11 juin 2003 définissant les prescriptions d'épandage du compost urbain de l'usine de tri et compostage du SYTOM de la région de Châteauroux ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 février 2005 transférant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux de la société SA COVED CENTRE OUEST à la société COVED SA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0145 du 11 décembre 2008 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-08-0056 du 5 août 2010 (RSDE) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 août 2011, complété le 14 septembre 2011, demandant à bénéficier de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU la lettre préfectorale en date du 9 décembre 2011 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2780 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté le 29 octobre 2014 portant sur la réalisation de travaux de modernisation de l'usine des déchets propres et secs ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 avril 2015 transférant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux de la société COVED SA au SYTOM de CHATEAUROUX ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions du 15 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis en date du 29 juin 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au demandeur en date du 9 juillet 2015 qui a formulé dans le délai imparti des observations par courriel en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la modernisation de l'usine de tri des déchets propres et secs ne modifie pas sa capacité de traitement ;

CONSIDERANT que la modernisation de l'usine de tri s'effectue à l'intérieur du volume du bâtiment existant, sans modification ni extension de celui-ci ;

CONSIDERANT que la nature et l'origine géographique des déchets admis restent inchangées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la modernisation de l'usine de tri ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDERANT que ces modifications n'apparaissent de fait pas comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au regard des éléments du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables en conséquence, notamment celles relatives à la consistance des installations et aux infrastructures ;

CONSIDERANT par ailleurs que les rubriques de nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ont, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisations d'exploiter du 11 décembre 2008, été modifiées par décrets susvisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités du site en conséquence ;

CONSIDERANT enfin que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le calcul de garantie financière conclut à un montant supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SYTOM) de la région de CHATEAUROUX, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de CHATEAUROUX (36012), pour les installations de tri, transit, regroupement, stockage et compostage de déchets ménagers qu'il exploite sur la commune de LE POINCONNET, allée des Sablons.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0145 du 11 décembre 2008 modifié susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Nature des installations

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2008 susvisé est modifié comme suit :

« La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
2780-3	A	Installation de compostage de déchets non dangereux	Unité de compostage	Sans seuil	-	-	38 500 t / an
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique,	Unité de compostage	Capacité de traitement	> 75	t / j	140

		- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU					
2714	A	Installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Unité de tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1000	m ³	2550
2713	D	Installation de tri, transit ou regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Unité de tri	Surface de l'installation	> 100 < 1000	m ²	150
2715	D	Installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre	Aire extérieure de transit et de regroupement	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 250	m ³	500
2716	DC	Installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Quai de transfert Unité de tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 < 1000	m ³	450
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ..., tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	(Pré-traitement) Unité de tri Unité de compostage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 < 500	kW	310
4734	NC	Produis pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de 2 m ³ de gasoil non routier	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	2
1435	NC	Station-service		Volume annuel de carburant distribué	< 100	m ³	70
1630-B	NC	Stockage de lessive de soude	Installation de lavage des effluents gazeux (neutralisation des effluents acides de traitement de l'air)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	1,5

4802-2-a	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009		Équipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	35
----------	----	--	--	---	-------	----	----

(*) AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique – A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration soumis à contrôle périodique – NC : non classé»

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Description des installations

L'article 1-2-3 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2008 susvisé est modifié comme suit :

« *L'établissement comprend l'ensemble des installations suivantes :*

P	Pont bascule	
T	Unité de tri sous bâtiment composée de :	
	T1	Hall de réception des déchets « secs et propres » avec trémie d'alimentation de l'ouvreur de sacs et de la chaîne de tri
	T2	Chaîne de tri équipée de convoyeurs, de trommels, de poulies magnétiques, de séparateurs balistiques, de séparateurs à courant de Foucault, d'un over-band, de trieurs optiques, d'une cabine de tri manuel
	T3	Silos de réception des déchets triés, compacteurs pour la mise en balles des déchets triés (presses à balles et presse à paquets pour les ferrailles)
	T4	Zone de stockage des balles de déchets issus du tri
	T5	Bennes compactrices réceptionnant les refus de tri destinés à être éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux
	T6	Renvoi des refus de tri compostables vers l'unité de compostage (tapis roulant)
T7	Aire d'entreposage extérieure des balles de déchets recyclables issus du tri	
Adm	Locaux administratifs	
C	Unité de compostage des déchets « humides », dont la fraction fermentescible des déchets ménagers, sous bâtiment fermé composée de :	
	C1	Zone de déversement des déchets humides en fosse étanche avec reprise par grappin
	C2	Zone de fermentation accélérée en 2 réacteurs de compostage (bassins de fermentation)
	C3	Zone de complément de fermentation et maturation
	C4	Zone d'affinage par trommel, criblage
C5	Aire extérieure d'entreposage du compost produit	
Lag	Lagune (bassin) étanche de récupération des eaux pluviales de voiries pour rétention et re-traitement avant rejet au réseau d'assainissement communal	

Dép	Ensemble de bouches d'aspiration d'air, de gaines, de conduites aboutissant à un dépoussiéreur
Air	2 groupes d'aspiration d'air et 2 installations de traitement d'air par lavage à l'eau et à l'acide et bio-filtres
Ver	Aire de regroupement du verre recyclable en attente d'évacuation
Acier	Aire de stockage des paquets d'emballages métalliques destinés au recyclage
Ben	Aires de stockage de bennes vides
Piez	Piézomètre
Lav	Aire de lavage des véhicules
	Ensemble de voiries de circulation des camions dont celles d'évacuation des bennes de déchets du quai de transfert (installation classée voisine)»

L'article 4-3-1 «Description des équipements de l'unité de tri» de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 est supprimé.

Capacités de traitement

L'article 4-4-2 «Capacités limites de stockage des matériaux sortants – Matériaux triés» est modifié comme suit :

«Afin de réduire les risques d'incendie et l'encombrement sur site, l'exploitant veille à l'enlèvement de chaque stock de déchets triés par l'organisme recycleur dès qu'un chargement de camion est atteint.

Sauf exception, il n'y a pas plus de 1,5 chargement d'un même matériau simultanément sur le site (soit 72 balles). Les capacités limites de stockage de matériaux triés sont donc les suivantes:

Matériaux	Capacités limites de matériaux triés (en m ³) à respecter sur site	
	Extérieur	Intérieur (alvéole ou box)
Papiers, journaux	-	200
Cartons	93,5	35,9
Tétra Pack	93,5	30,4
Plastiques PET Crystal	93,5	30,4
Plastiques PET couleur	93,5	30,4
Plastiques PEHD	93,5	30,4
Films plastiques	93,5	37,8
Nouvelles résines	93,5	30,4
Textiles	-	80
Acier	100 m ²	-
Alu		21,3

En dehors des papiers et journaux ainsi que des textiles en vrac nécessairement stockés à l'intérieur du bâtiment de tri à l'abri des intempéries, les autres matériaux sont stockés en balles compactées ou en paquets compactés à l'extérieur du bâtiment, à plus de 10 mètres de ce dernier.

Article 4 – Infrastructures

Détection incendie

Le système de détection incendie existant, tel que prévu par l'article 2-1-6-6 de l'arrêté préfectoral du 11

décembre 2008, est modifié et étendu afin de prendre en compte les modifications apportées au process, les nouvelles dispositions des zones de stockage ainsi que la position des opérateurs dans la nouvelle cabine de tri.

Le système de détection incendie mis en place est conforme à un référentiel en vigueur.

Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 2-1-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

Ventilation – climatisation des locaux de travail

Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'article 2-1-6-1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 est complété comme suit :

« L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type HFC :

Désignation	Localisation	Type de fluide frigorigène	Quantité en kg
PAC Cabine tri	Ext RDC façade sud TRI	R410a	32 kg
Multisplit unité extérieure	Ext toiture façade sud ADM	R410a	
Climatisation local électrique	Ext toiture façade sud ADM	R410a	
Clim existante	Cabine pontier COM	R410a	
Clim existante	Quai de transfert OMR	R134a	3 kg
Clim existante	Armoire pont 1 COM	R134a	
Clim existante	Armoire pont 2 COM	R134a	
Clim existante	Bungalow désodo COM	R134a	

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

- *Contrôle d'étanchéité*

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

- *Fiche d'intervention*

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

- *Opération de dégazage*

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement »

Article 5 – Mesures de bruit

Dans les 3 mois qui suivent la réception des travaux, une mesure de la situation acoustique de l'établissement, notamment en période de nuit, est effectuée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions définies à l'article 13-2-11 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

Article 6 – Prescriptions applicables

L'ensemble des autres prescriptions réglementaires fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 reste applicable et doit être strictement respecté.

Article 7 – Garanties financières

Article 7.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant:

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714	Installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Article 7.2 – Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant de référence des garanties financières à constituer à ce titre est fixé à **80.123 € TTC** (avec un indice «TP 01 base 2010» actualisé fixé à 103,5 à mars 2015 et un taux de TVA en vigueur de 20,00%).

Article 7.3 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7.5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 7.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 7.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7.10 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie du Poinçonnet.

Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire du Poinçonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE